

**PROVINCE
DE
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT
DE
LIEGE**

Séance du 7 novembre 2022.

**COMMUNE
DE
4610 – BEYNE-HEUSAY**

Présents :

Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;
Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA,
Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Mireille GEHOULET, Echevins;
Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame
Annick GRANDJEAN, Monsieur Serge FRANCOIS, Madame Véronique DE
CLERCK, Madame Isabelle CAPPAS, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN,
Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-
Josée LOMBARDO, Monsieur Jean-François WILKET, Monsieur Salvatore LO BUE,
Monsieur Fadih AYDOGDU, Madame Ninon DEBOUNY, Conseillers;
Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusés :

Madame Madison BOEUR, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION,
Conseillers;

Objet : Taxes - Taxe sur les panneaux publicitaires - Exercices 2023 à 2025

Le Conseil communal, réuni en séance publique, ,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu la délibération du 21 octobre 2019 établissant une taxe sur les panneaux publicitaires jusqu'au 31 décembre 2025, au taux de 0,75 euro le décimètre carré, avec un minimum d'un mètre carré, soit 75 euros ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 juin 2022 relative à la matérialisation des décisions du conclave budgétaire ;

Attendu que les annonceurs utilisent l'équipement (voirie – aires de stationnement ...) que la commune met à disposition de tous les citoyens ; qu'il n'apparaît dès lors pas inéquitable de les faire participer aux différents coûts que génèrent l'entretien et le nettoyage du domaine public ;

Attendu que les panneaux publicitaires ne constituent pas précisément des éléments de nature à améliorer l'aspect général du domaine public ;

Attendu que la publicité apposée sur le mobilier urbain (abribus, sanisettes, ...) peut être soumise à un régime particulier (qui peut aller jusqu'à l'exonération) ; que ce régime spécifique est accordé en considération par les services ainsi rendu à la population ;

Vu les impacts économiques en matière d'énergies et d'indexation des salaires sur les finances communales ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public

Attendu qu'il convient de maintenir la trajectoire budgétaire ;

Sur proposition du collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 25/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 04/11/2022 ;

Attendu que le Conseil a pu prendre connaissance de la remarque de Monsieur le Directeur financier; que c'est pour lui la permanence de l'affichage qui est visée;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi au profit de la commune de Beyne-Heusay, à partir du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge des personnes ou sociétés à l'intervention desquelles des panneaux publicitaires sont placés sur son territoire.

ARTICLE 2 : Par panneaux d'affichage, on entend toute construction en quelque matériau que ce soit – visible de la voie publique de manière permanente, et destinée à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen.

La taxe vise également :

- les murs ou parties de murs, les clôtures louées ou employées dans le but de recevoir de la publicité ;
- les affiches lumineuses (sauf celles qui constituent des enseignes au sens de l'article 3) ;
- les affiches en métal ou en P.V.C.

ARTICLE 3 : La présente taxe ne concerne pas les enseignes et les publicités y associées. Est réputée enseigne,

- Toute inscription placée à proximité immédiate d'un établissement et promouvant cet établissement, les activités qui s'y déroulent et les produits/services qui y sont vendus/fournis.
- Tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc. ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. (Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité pouvant être prise en considération pour établir la base imposable) ;
- Tout écran (toute technologie confondue, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma ...) diffusant des messages publicitaires ;

Sont exonérés de la taxe les panneaux incorporés au mobilier urbain, par exemple les aribus installés par les concessionnaires.

ARTICLE 4 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

0,85 euros le décimètre carré, avec un minimum d'un mètre carré, soit 85 €.

(Pour information, 0,75 € pour 2022)

Au-delà d'un mètre carré, la superficie imposable pour un panneau est en fonction de la surface nécessaire à la publicité, soit l'entièreté de la superficie intérieure du panneau sans le montant : en ce qui concerne les murs et les clôtures, la surface imposable se limite à la surface obtenue en considération des points limites de la publicité affichée.

La taxe est établie d'après la surface imposable totale du panneau. Pour les panneaux ayant plusieurs faces, elle est établie d'après la superficie de toutes les faces visibles.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle le panneau a été placé.

ARTICLE 5 : La taxe est due par le propriétaire du panneau, le détenteur de celui-ci étant solidairement redevable.

ARTICLE 6 : La liste des propriétaires des panneaux publicitaires sera établie par le biais d'un recensement effectué par les services de la commune. Les contribuables seront ainsi invités à compléter et à renvoyer une formule de déclaration reprenant les éléments nécessaires à la taxation au plus tard deux mois après l'envoi de celle-ci.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 8 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

ARTICLE 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 10 : Les dispositions en matière de protection des données à caractère personnel sont les suivants :

- Responsable du traitement : Administration communale de Beyne-Heusay.

- Finalité des traitements : établissement et recouvrement de la taxe.

- Catégories de données : données d'identification du contribuable (Nom, prénom, matricule, adresse).

- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou encore à les transférer aux archives de l'Etat.

- Méthode de collecte : Recensement, déclaration et contrôle ponctuel.

- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du C.I.R., ou à des sous-traitants responsables du traitement.

ARTICLE 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 12 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1131-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

Le Directeur général

PAR LE CONSEIL

Le Bourgmestre